

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE KERNILIS

ARRETE du 25 septembre 2012  
complétant l'arrêté du 12 septembre 2008  
eccordant à la SCEA KERSCAO, exploitant un élevage porcin  
au lieu-dit « Kerscao » en KERNILIS,  
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers  
pour la construction d'un bâtiment pour truies gestantes

N° 88/2012 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 179/2008 AE en date du 12 septembre 2008 autorisant la SCEA KERSCOA, sise à « Kerscao » en KERNILIS, à exploiter un élevage porcin de 350 porcs reproducteurs (truies et verrats), 3 150 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1 884 porcs de moins de 30 kg ;
- VU la demande présentée le 11 avril 2012 par l'EARL DE KERSCAO concernant la construction d'un bâtiment pour truies gestantes à moins de 100 m d'un tiers;
- VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juillet 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 07/02/2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les 3 tiers concernés par l'exploitation des bâtiments d'élevage à moins de 100 mètres ont fait connaître leurs accords par écrit ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant dans la demande de permis de construire se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la visite sur place en date du 13/06/2012 a permis de constater :

- Que le projet s'intègre, dans le cadre du réaménagement du site d'élevage, en continuité immédiate des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés,
- L'évolution technique de l'élevage et l'amélioration des conditions de travail et des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être,
- Que la construction du bâtiment est prévue sur la voie communale desservant l'habitation des parents des pétitionnaires,
- Que cette voie communale a fait l'objet d'une cession en faveur des pétitionnaires,
- Qu'un nouvel accès à l'habitation des parents des pétitionnaires sera réalisé,
- Qu'un permis de construire en date du 10/05/2012 a été délivré au nom de la SCEA de KERSCAO ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections présentées au dossier sont constantes ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 179/2008A en date du 12 septembre 2008 est modifié et complété comme suit:

- ⇒ **Une dérogation est accordée à la SCEA KERSCAO, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bâtiment pour truies gestantes à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**
  
- ⇒ **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés, soit :**
  - **350 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **3 150 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 9 450 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
  - **1 884 porcs de moins de 30 kg**soit 4 577 animaux équivalents.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 septembre 2008.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de KERNILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA DE KERSCAO